Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 41/26 – III – TRAV

Numéro CAL-2026-00188 du rôle

Arrêt

rendu le 16 avril 2026 sur un recours déposé en date du 27 février 2026 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Florian PONCIN et Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour compte de PERSONNE1.), contre une ordonnance du 13 février 2026, rendue par Monsieur le Juge de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de droit du travail, dans une affaire se mouvant

entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant, comparant par Maître Florian PONCIN et Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée, comparant par Maître Enza DIPITA-MAKONGO, avocat, demeurant à Luxembourg,

L A C O U R D ' A P P E L :

troisième chambre, siégeant en matière de taxation en droit du travail, après instruction en chambre du conseil, a rendu en audience publique le jeudi, 16 avril 2026,

l ' a r r ê t

qui suit :

Saisi le 13 février 2026 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à la taxation des frais et dépens relatifs au jugement rendu le 26 janvier 2026 par le tribunal du travail de Luxembourg, « *le juge de paix à Luxembourg* », par ordonnance rendue le même jour, a « *dit la demande non fondée* ».

Pour statuer ainsi, le magistrat saisi a retenu que « *le tribunal du travail n'est pas à considérer comme tribunal de première instance au sens du règlement* [grand-ducal concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats du 21 mars 1974], *étant donné que la procédure s'y fait sans le ministère d'avocat à la Cour* ».

Par « *requête d'appel* » déposée le 27 février 2026 au greffe de la Cour, PERSONNE1.) a déclaré relever appel à l'encontre de cette ordonnance.

La Cour a soulevé à l'audience la question de la recevabilité de l'appel au regard de l'article 6 du Décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens.

L'appelant conclut à la recevabilité de l'appel en vertu du principe du double degré de juridiction et en application de l'article 578 du Nouveau code de procédure civile disposant que « *la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il*

n'en est autrement disposé » et alors qu'il n'y aurait pas de disposition spéciale ou dérogatoire interdisant l'appel contre une « *ordonnance rendue par un tribunal du travail* ».

L'appelant estime que le champ d'application du règlement grand-ducal concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats du 21 mars 1974 s'étendrait à tout type d'instance, sans aucune limitation, au vu du champ d'application dudit règlement qui s'appliquerait aux « *avoués près les tribunaux de première instance* » et « *dans toute instance* ». Cette interprétation serait renforcée par l'inclusion expresse des procédures pour lesquelles le ministère d'avocat à la Cour n'est pas requis, telles les procédures de référé. Les tribunaux du travail seraient à considérer comme tribunaux de première instance. L'article 53 dudit règlement aurait par ailleurs expressément prévu son applicabilité à la suite d'une décision du conseil de prud'hommes, « *l'ancêtre* » des tribunaux de travail. Le jugement rendu le 26 janvier 2026 par le tribunal du travail condamnerait par ailleurs expressément le partie défenderesse aux frais et dépens.

PERSONNE1.) demande de voir taxer les droits et émoluments au montant de 170,33 euros, par réformation de la décision entreprise. Il admet que le montant de l'indemnité allouée par le tribunal du travail ne saurait être inclus dans la taxation.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel alors que ce recours devrait se faire, en conformité de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile, par assignation.

L'intimée estime que le règlement grand-ducal du 21 mars 1974 ne s'appliquerait pas aux décisions rendues par le tribunal du travail.

Elle réclame encore une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 1.500 euros.

Appréciation de la Cour

Suivant l'article 676 du Nouveau code de procédure civile, « *la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais est déterminée par des règlements grand-ducaux* ».

Cette matière est régie par le règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats.

La liquidation et le recouvrement se font suivant les dispositions du décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens (ci-après « le décret de 1807 »), toujours en vigueur et d'application générale.

L'article 6 de ce décret se lit comme suit :

« *L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation seront susceptibles d'opposition.*

L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation : il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond ».

L'ordonnance de taxe s'analyse en un règlement provisoire. L'exécutoire, comme la taxe, s'obtient sans débat contradictoire. La voie de recours est, non l'appel, mais l'opposition, conformément à l'article 6 du décret de 1807, lequel n'a pas fait l'objet d'une modification à ce jour.

L'opposition est la seule voie de recours que ledit article 6 ouvre contre l'ordonnance de taxation ; ce recours doit être suivi par la partie à laquelle les dépens ont été adjugés ou refusés aussi bien que par celle qui a été condamnée à les payer.

Les parties ne sont pas autorisées à interjeter tout de suite appel. L'appel ne pourra de plus être interjeté contre le jugement rendu sur opposition que dans l'hypothèse où le jugement dont découlent les dépens a lui-même fait l'objet d'un appel au fond.

En l'occurrence, les parties s'accordent à dire que le jugement du tribunal du travail rendu le 26 janvier 2026 a été accepté par les parties.

Si l'article 578 du Nouveau code de procédure civile dispose que « *la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé* », tel est précisément le cas en matière de liquidation des dépens comme exposé ci-dessus.

A noter que chaque État est libre d'édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours en matière civile ou commerciale qu'il organise et à en fixer les conditions d'exercice, notamment en raison de la valeur du litige.

Par ailleurs, suivant l'article 584 dudit code, « *l'appel se fait par assignation* ».

En effet, dans la mesure où le décret de 1807 ne contient pas de règle spécifique quant à la forme de l'appel, ce recours devrait se faire suivant les dispositions de droit commun.
Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel interjeté par requête déposée au greffe de la Cour en date du 27 février 2026 contre l'ordonnance de taxe du 13 février 2026 est irrecevable.

Une condamnation pour procédure abusive et vexatoire présuppose la constatation d'une faute dans l'exercice d'une voie de droit, d'un préjudice et d'un lien causal entre la faute et le préjudice.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou du moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable (cf. Cass. N°17/2026 du 15.01.2026, Numéro CAS-2025-00116 du registre).

Il ne ressort pas des éléments de la cause qu'en exerçant son recours, l'appelant ait agi fautivement.

Il s'ensuit que la demande de l'intimée en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de taxation en droit du travail, statuant contradictoirement, les mandataires des parties entendus en chambre du conseil,

dit l'appel irrecevable,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire et en déboute,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Stephanie MENDES,

après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.